

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 333

présenté par

M. Panifous, M. Colombani, M. Viry, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione,
M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Habib, M. Huwart,
M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva,
M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 20

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« détail »,

insérer les mots :

« de manière anonymisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé de préciser que les données de santé enregistrées dans le cadre de l'observance des dispositifs médicaux, sont transmises de manière anonymisée lorsqu'elles sont envoyées aux distributeurs détails.

Les données de santé sont particulièrement sensibles et il convient de les protéger. Leur transmission aux distributeurs ne peut se faire qu'à des fins de recherche, et donc doivent être anonymisées. D'autant que ces distributeurs peuvent être des acteurs extra-européens, non-soumis au RGPD.